

Bordeaux, le 01/10/2010

N/Réf. : CODEP-BDX-2010-049814

Laboratoire Intégration du Matériau au Système (IMS)
ENSPCB - Université Bordeaux 1
16 avenue Pey-Berland
33607 PESSAC

Objet : Inspection n° INS-2010-BOR-035 du 21 septembre 2010
Dossier recherche T330370 - Autorisation en vigueur DEP-BORDEAUX-N°1415-2008

Réf. : [1] Courrier CODEP-BDX-2010-049813 du 08 septembre 2010.
[2] Arrêté du 23 juillet 2008 portant homologation de la décision n°2008-DC-0095 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 janvier 2008 fixant les règles techniques auxquelles doit satisfaire l'élimination des effluents et des déchets contaminés par les radionucléides, ou susceptibles de l'être du fait d'une activité nucléaire, prise en application des dispositions de l'article R. 1333-12 du code de la santé publique

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévue à l'article 4 de la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, une inspection courante [1] a eu lieu le 21 septembre 2010 dans les locaux du Laboratoire Intégration du Matériau au Système (IMS). Cette inspection avait pour objectif de contrôler l'application de la réglementation relative à la radioprotection des travailleurs.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

1. SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 21 septembre visait à évaluer les dispositions de radioprotection retenues par le laboratoire Intégration du Matériau au Système de l'Université de Bordeaux I pour la mise en œuvre de radionucléides à des fins de travaux de recherche.

Les inspecteurs se sont entretenus avec le titulaire de l'autorisation (également personne compétente en radioprotection) et la directrice adjointe du laboratoire.

L'organisation de la radioprotection, la formation du personnel, l'évaluation des risques, le suivi dosimétrique et médical du personnel, la gestion des sources et déchets radioactifs, la signalisation des zones réglementées et les contrôles de radioprotection effectués ont été successivement examinés. Les inspecteurs ont conclu cette inspection par une visite des locaux où sont manipulés les radionucléides, les lieux de stockage transitoire des déchets ainsi que le local d'entreposage à déchets.

Au vu de cet examen, les inspecteurs ont constaté qu'aucune manipulation impliquant des radionucléides n'a eu lieu dans l'unité depuis plusieurs années (2004 pour le carbone 14 et 2008 pour le tritium). Ils ont également noté qu'aucune évacuation de déchets radioactifs par l'ANDRA n'a été réalisée depuis le démarrage de l'activité nucléaire en 1993, ce qui conduit le laboratoire à dépasser actuellement l'activité maximale autorisée par l'ASN pour ces deux radionucléides. Les responsables du laboratoire se sont engagés à évacuer ces déchets radioactifs sous un an, avec un premier enlèvement par l'ANDRA fin 2010 et un second début 2011. Ces deux enlèvements devront permettre l'élimination de tous les déchets contaminés produits par le laboratoire et entreposés dans la salle S2-22 et dans la soute à déchets de l'IECB (salle C2E/CO-O2).

L'absence de manipulation de radioéléments depuis plusieurs années et l'absence de nouveaux contrats de recherche nécessitant la manipulation de radioéléments à court et moyen terme doivent conduire le laboratoire à s'interroger sur l'opportunité de demander l'abrogation de son autorisation actuelle au regard notamment des contraintes réglementaires associées à ladite autorisation et des futurs changements que connaîtra le laboratoire en 2011 : départ de la PCR et déménagement.

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Gestion des déchets contaminés

Le registre des sources radioactives détenues mentionne une activité totale détenue, supérieure à l'activité maximale autorisée (148 MBq) pour les radionucléides ^3H et ^{14}C , sous forme de déchets et effluents radioactifs.

Demande A1: L'ASN vous demande de procéder à l'évacuation de ces déchets et effluents radioactifs sous, un an conformément aux dispositions de l'arrêté [2]. Vous fournirez une copie de l'attestation de prise en charge des déchets contaminés délivrée par l'ANDRA.

A.2. Situation administrative

Vous avez indiqué que les manipulations de radioéléments ont cessé depuis 2004 pour le carbone 14 et 2008 pour le tritium. Vous avez ajouté qu'aucun contrat de recherche nécessitant l'utilisation de radioéléments n'était en cours ou prévu.

Demande A2: L'ASN vous demande de vous positionner sur l'opportunité de demander l'abrogation de votre autorisation actuelle, conformément aux articles R. 1333-41 et 42 du code de la santé publique, au regard notamment des contraintes réglementaires associées à ladite autorisation et des futurs changements que le laboratoire est amené à connaître en 2011 (déménagement du laboratoire et départ de la PCR).

B. Compléments d'information

B.1. néant

C. Observations/Rappel réglementaire relatif à l'application du Code du Travail

C.1. Personne compétente en radioprotection

La personne compétente en radioprotection de votre laboratoire doit partir fin 2011. L'ASN prend note de votre intention de former une nouvelle personne compétente en radioprotection dans le courant de l'année 2011.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,
et par délégation,
l'adjoint au chef de la division de Bordeaux**

Signé par

Jean-François VALLADEAU